

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmis au représentant de l'Etat

Le 18 décembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013

2013 DVD 189 Convention avec la Communauté d'agglomération Plaine Commune pour la passerelle piétonne le canal Saint-Denis au droit de la gare ferroviaire de Saint-Denis.

M^{me} Anne LE STRAT et M. Pierre MANSAT, rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le projet de délibération en date du 3 décembre 2013, par lequel Monsieur le Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer une convention de superposition d'affectation et d'occupation du domaine public fluvial par la nouvelle passerelle piétonne franchissant le canal Saint-Denis au droit de la gare ferroviaire de la Ville de Saint-Denis ;

Sur le rapport présenté par Madame Anne LE STRAT, au nom de la 4^{ème} commission,
Sur le rapport présenté par Monsieur Pierre MANSAT, au nom de la 8^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer avec la Communauté d'agglomération Plaine Commune, une convention de superposition d'affectation et d'occupation du domaine public fluvial par la nouvelle passerelle piétonne franchissant le canal Saint-Denis au droit de la gare ferroviaire de la Ville de Saint-Denis, dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 2 : L'intégralité des dépenses d'exploitation et d'entretien de la passerelle piétonne sera à la charge de la Communauté d'agglomération Plaine Commune. Aucune redevance ne sera perçue par la Ville de Paris pour le surplomb et l'occupation du domaine public fluvial, l'ouvrage intéressant un service public bénéficiant gratuitement à tous, conformément au code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : La présente convention sera délivrée pour la durée d'affectation de l'ouvrage.